MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Le Vice-Premier Ministre

Kinshasa, le 25 JUL 2025

ARRETE MINISTERIEL N° 011/CAB/VPM/MIN-ECONAT/DMS/TNM/2025 DU 25 JUL 2025 PORTANT FIXATION DES PRIX DES CARBURANTS TERRESTRES ET D'AVIATION DOMESTIQUES DANS LA ZONE SUD

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Économie Nationale,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi Organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu la Loi n°15/004 du 28 février 2015, déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Vu l'Ordonnance-loi n°08/006-A du 07 juillet 2008, portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier« FONER » ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°13-007 du 23 février 2013, portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 01 Avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 Mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'États, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant Organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des ministres ;

Vu la Loi n°18/001 du 9 mars 2018, modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier spécialement dans ses articles 232 et 259 ;

Vu le Décret n° 25/23 du 30 mai 2025 modifiant et complétant le Décret n° 08/10 du 07 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de Régulation Économique ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 002/CAB/VPM/MIN-ECONAT/DMS/TMN/2024 et n° M-HYD/ASM/002/CAB/MIN/2024 du 2 octobre 2024 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n° 035/CAB/MINET/ECONAT/JKN/GYN/gyn/2018 et n° 008/CAB /AMN/MIN/HYD/2018 du 06 novembre 2018 portant modalités de détermination du différentiel de transport et du prix moyen frontière à la fourniture des produits pétroliers par la voie ouest en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 007/CAB/VPM/MIN/ECONAT/VKLK/CTY/ADM/NSW /DM/2024 et n° M-HYD/DBN/001/CAB/MIN/2024 du 09 février 2024 portant Réorganisation du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers « CSPPP » en sigle ;

Vu l'arrêté interministériel no 001/CAB/VPM/MIN/ECONAT/DM/2025, et no 021/CAB/MIN/FINANCES/ECO-PS/NSW/2025 et no 015/M-HYD/AMS/CAB/MIN/2025 du 02 Mai 2025 portant taxation des carburants terrestres et d'aviation destinés à l'activité minière et/ou cédés aux entreprises minières et leurs sous-traitants;

Vu l'instruction n° DGDA/DG/DGA/ T/DHM/SDPD/DG/001/2025 du 15 juillet 2025 relative aux dispositions applicables à la taxation des carburants terrestres et d'aviation destinés à l'activité minière et/ ou cédés aux entreprises minières et à leurs sous-traitants;

Considérant les recommandations de la réunion du Comité de suivi des prix des produits pétroliers relative à l'examen et validation de la nouvelle structure des prix des produits pétroliers de la zone Sud et Est du 22 juillet 2025 à Lubumbashi ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les prix de référence domestiques de l'essence, du pétrole, du gasoil et du Jet « A1 » National dans la zone Sud sont ceux fixés dans les tableaux en annexe

Article 2 : La Zone Sud est constituée des Provinces ci-après : Haut-Katanga, Kasaï, Kasaï-Central, Kasaï-Oriental, Lomami, Lualaba, Sankuru et Tanganyika.

Article 3 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieurs contraires au présent Arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général à l'Économie Nationale et le Directeur Général des Douanes et Accises (DGDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 JUL 2025

Daniel MUKOKO SAMBA

STRUCTURE DOMESTIQUE DES PRIX DES CARBURANTS TERRESTRES

Application au : 28 JUL 2025

SUD

Taux de change : 2800

	En Franc Congolais (CDF)			En Dollar Americain (USD)		
	ESSENCE	PETROLE	GASOIL	ESSENCE	PETROLE	GASOIL
VOLUME TOTAL (M3) : 57 465.75	29 281,87	915,50	27 268,39	29 281,87	915,50	27 268,39
P.M.F.Commercial (PMFC) STRUCTURE M3	2 290 648,72	2 682 224,35	2 415 522,15	818,09	957,94	862,69
1. Charges d'exploitation logisticiens (Frais d'entrepôt)	112 000,00	112 000,00	112 000,00	40,00	40,00	40,00
Total Frais des sociétés de logistique	112 000,00	112 000,00	112 000,00	40,00	40,00	40,00
2. Charges d'exploitaion SOC. Com	196 000,00	196 000,00	196 000,00	70,00	70,00	70,00
3. Marges Sociétés commerciales (10% PMF)	229 064,87	268 222,44	241 552,21	81,81	95,79	86,27
Total Frais des sociétés Commerciales	425 064,87	464 222,44	437 552,21	151,81	165,79	156,27
4. Stock de sécurité 1	86 884,00	0,00	86 884,00	31,03	0,00	31,03
5. Stock de sécurité 2	268 800,00	0,00	425 600,00	96,00	0,00	152,00
6. Marquage moléculaire	19 600,00	0,00	14 000,00	7,00	0,00	5,00
7. FONER (Fonds Nationel d'Entretien Routier)	280 000,00	0,00	280 000,00	100,00	0,00	100,00
8. Effort de reconstruction et Stock Stratégiques	60 676,00	0,00	5 600,00	21,67	0,00	2,00
9. Interventions Economiques	44 156,00	0,00	5 600,00	15,77	0,00	2,00
D. Total Parafiscalité	760 116,00	0,00	817 684,00	271,47	0,00	292,03
10. PMF fiscal (PMFF=Ki*PMFC)	(1 984 220,00)	(4 115 745,12)	(2 256 520,00)	(708,65)	(1 469,91)	(805,90)
11. TVA à la vente (TVAV) pour calcul	409 715,75	465 489,19	422 799,45	146,33	166,25	151,00
12. Droits de Douane (10% PMF Commercial)	229 064,87	268 222,44	241 552,21	81,81	95,79	86,27
13. Droits de Consommation (25%, 15%, 25% du PMFF)	(496 055,00)	(617 361,77)	(564 130,00)	(177,16)	(220,49)	(201,48)
14. TVA à l'importation	323 785,37	373 293,60	334 871,10	115,64	133,32	119,60
Total Fiscalité 1 (12+13+14)	56 795,25	24 154,27	12 293,31	20,28	8,63	4,39
15. TVA nette à l'intérieur (TVAIr=TVAV-TVAI)	85 930,38	92 195,59	87 928,35	30,69	32,93	31,40
Total Fiscalité 2 (12+13+14+15)	142 725,63	116 349,86	100 221,67	50,97	41,55	35,79
16. Prix de référence réel (FC/M3) / (USD/M3)	3 730 555,22	3 374 796,65	3 882 980,03	1 332,34	1 205,28	1 386,78
17.Prix de référence à appliquer (FC/Litre) / (USD/Litre)	3 731	3 375	3 883	1,33	1,21	1,39

8

STRUCTURE DES PRIX DES CARBURANTS D'AVIATION JET A-1 NATIONAL

Application au : 28 JUL 2025

	SUD Taux de change : 2800	
	JET A-1 EN FRANC CONGOLAIS	JET A-1 EN DOLLAR AMERICAIN
VOLUME TOTAL (M3) : 2 262.69	2 262,69	2 262,69
P.M.F.Commercial (PMFC) STRUCTURE M3	2 682 224,35	957,94
1. Charges d'exploitation logisticiens (Frais d'entrepôt)	127 148,00	45,41
Total Frais des sociétés de logistique	127 148,00	45,41
2. Charges d'exploitaion SOC. Com	201 600,00	72,00
3. Marges Sociétés commerciales (10% PMF)	268 222,44	95,79
Total Frais des sociétés Commerciales	469 822,44	167,79
4. PMF fiscal	-4 205 600,00	-1 502,00
5. TVA à la vente (TVAV) pour calcul	466 652,36	166,66
6. Droits de Douane (10% PMF Commercial)	268 222,44	95,79
7. Droits de Consommation	-630 840,00	-225,30
8. TVA à l'importation	371 137,09	132,55
Total Fiscalité 1 (6+7+8)	8 519,52	3,04
9. TVA nette à l'intérieur (TVAIr=TVAV-TVAI)	95 515,27	34,11
Total Fiscalité 2 (6+7+8+9)	104 034,79	37,16
10. Prix de référence réel (FC/M3) / (USD/M3)	3 383 229,58	1 208,30
11.Prix de référence à appliquer (FC/Litre) / (USD/Litre)	3 383	1,21